



Règlement intérieur des marchés paysans

Article 1 validé par le conseil d'administration le 15 janvier 2024

Art.1 : L'entrée des productrices et producteurs sur un marché

Art. 1.1 : Les candidates et candidats

Peuvent être candidates et candidats :

- les paysannes et paysans actifs ou retraités affiliés à la MSA
- les cotisantes et cotisants solidaires dont l'activité agricole est l'activité principale, lesquelles et lesquels devront devenir exploitantes et exploitants agricoles dans un délai de 5 ans ; la présence sur le marché au bout de 5 ans sera reconductible avec l'accord du CA et la validation de la visite de la ferme
- les statuts émergents (contrat CAPE ; SCOP) seront étudiés au cas par cas par le CA
- les artisanes et les artisans boulangers à titre dérogatoire s'il n'y a pas de paysannes ou paysans boulangers candidats

La productrice ou le producteur s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile concernant la vente sur les marchés, couvrant les risques inhérents à la vente ambulante de ses produits.

La productrice ou le producteur restent responsables de ses obligations vis-à-vis de tous les services de l'Etat (par exemple, vétérinaires, répression des fraudes, services fiscaux, etc.).

La productrice ou le producteur doivent être à jour de son adhésion à l'ADEAR qui se fait à titre individuel.

Dans le cadre d'une société, il est obligatoire qu'au moins une ou un des associés adhèrent à l'association. Le vote à l'assemblée générale se faisant à titre individuel.

La cotisation au marché étant faite au nom de la société.

Dans le cadre d'une ferme ayant pour statut la société, il est demandé que tout changement au sein de la société soit signalé à l'ADEAR en produisant le kbis, l'attestation MSA et l'attestation d'assurance.

Dans le cadre d'une transmission de la société, outre ces documents, la nouvelle ou le nouveau paysan devront réaliser une déclaration d'intention (à demander à l'ADEAR 13) ; de plus une période d'essai de 6 mois reste prévue ainsi que l'organisation d'une visite de ferme dans les deux ans suivant la transmission

Art. 1.2 : Déroulement de la candidature

Toute productrice ou producteur qui souhaitent intégrer un marché paysan doivent en faire la demande à l'ADEAR. L'association lui fournit la charte, le règlement intérieur, et une fiche de candidature.

A réception par l'ADEAR du dossier complet (fiche de candidature renseignée, charte et règlement signés), la candidature suit plusieurs étapes (qui peuvent prendre jusqu'à deux mois)

1. La salariée se charge éventuellement d'appeler la candidate ou le candidat pour avoir des précisions sur sa ferme et son intérêt à candidater sur les marchés de l'ADEAR 13
2. La candidature est proposée en Conseil d'Administration qui ne s'occupe de valider que ce qui concerne l'éthique et les valeurs en lien avec la Charte il peut y avoir une demande de précisions, un accord ou un refus. Dans ce dernier cas la candidature n'arrive pas sur le marché, une réponse motivée est rendue par écrit à la candidate ou au candidat.
3. Si validation du conseil d'administration, la candidature est ensuite proposée sur le marché concerné dont le vote s'effectue de façon anonyme à partir de la fiche de relevé de décision.
4. Si la candidature est acceptée, la visite de la ferme est réalisée par une paysanne ou un paysan de la même production et la salariée.

Toute productrice ou producteur se doit, sur sollicitation de l'ADEAR de visiter un candidat ou une candidate pour un marché.

Cette visite permet de vérifier la compatibilité de la ferme avec les principes de la charte des marchés paysans à partir de la grille d'évaluation générale et de l'annexe de la production visitée.

C'est aussi l'occasion de mieux présenter à la candidate ou au candidat le fonctionnement des marchés paysans et de lui faire connaître l'association. C'est aussi l'occasion de faire connaissance avec la candidate ou le candidat.

- soit la candidature est acceptée. La candidate ou le candidat reçoivent alors, par courrier, un accord du conseil d'administration. Cet accord précise sur quel marché la productrice ou le producteur sont admis, et pour quels produits. L'admission d'une productrice ou d'un producteur sur un marché ne signifie pas nécessairement qu'elle ou il, sont autorisés à vendre l'ensemble des produits de sa ferme, mais seulement ceux spécifiés dans l'accord. Seule la réception d'un accord écrit du conseil d'administration valide l'entrée d'une productrice ou d'un producteur sur un marché paysan. Cette entrée ne peut pas se faire avant réception de l'accord.

- soit la candidature est rejetée. La candidature ou le candidat sont alors informés par courrier.

Elle ou Il, peuvent la renouveler l'année suivante (*la candidature est valable une année de date à date. Si une place se libère sur un marché, la priorité est donnée aux personnes en liste d'attente ; ce qui veut dire que rien n'empêche une paysanne ou un paysan déjà présents sur un marché de poser sa candidature sur un autre marché en respectant la procédure de candidature et sa durée de validité*)

Art. 1.3 : L'entrée d'un nouveau produit sur un marché

Lorsqu'une productrice ou un producteur présents sur un marché paysan souhaitent proposer un nouveau produit de sa ferme à la vente, qui n'avait pas été mentionné dans l'accord du conseil d'administration, elle ou il doivent en faire la demande selon la même procédure que pour l'entrée d'un nouveau candidat (voir Art. 1.2).

Un accord écrit mis à jour avec le ou les nouveaux produits sera renvoyé par l'ADEAR à la productrice ou au producteur concernés.

NB : pour le maraîchage, un nouveau légume n'est pas considéré comme un nouveau produit mais des conserves de légumes le sont.

Art. 1.4 : Période d'essai

A l'entrée sur le marché, une période d'essai de six mois permet de vérifier que la productrice ou le producteur respectent bien le règlement du marché. Il permet aussi à la productrice ou au producteur de vérifier que le marché paysan lui convient.

A l'issue de cette période d'essai, l'accord du conseil d'administration est donné pour une durée d'un an, tacitement reconductible. Le renouvellement pourra être, le cas échéant, soumis à une nouvelle visite.

Une copie de cet accord est envoyée pour information à la mairie du lieu du marché, aux référentes et référents du marché, et le cas échéant à l'association partenaire du marché.

Art. 2 : Le fonctionnement du marché

Art.2.1 : Assiduité

Les productrices et Les producteurs s'engagent à être présents sur le marché tout au long de l'année **avec une tolérance de 5 absences non justifiées** ; à l'exception des périodes d'arrêts saisonniers de la production ou des vacances de l'exploitant.

En cas d'absence, la productrice et le producteur s'engagent à prévenir à l'avance **les référentes et référents** du marché et la clientèle.

Art. 2.2 : Vente

La vente doit être assurée par la productrice et le producteur ou un membre de sa famille ayant un lien avec la ferme.

A titre exceptionnel (maximum 5 fois par an), elle peut être assurée par une salariée ou un salarié de la ferme ne travaillant pas à l'usage unique de la vente ou par une tierce personne (service de remplacement, entraide entre exploitants, amis,).

Tout remplacement doit se faire dans le cadre légal du code du travail.

Les productrices et les producteurs vendent directement et exclusivement des produits agricoles provenant uniquement de leur ferme.

Les paysannes et les paysans producteurs peuvent vendre des produits transformés dont la majorité (quantitativement) des ingrédients provient de leur ferme ; elles et ils s'engagent également à ce que le reste des ingrédients soit cultivé en production locale et paysanne.

Les paysannes et les paysans producteurs dont la valorisation du produit principal (exemple le safran) passe par sa transformation avec une majorité des ingrédients ne provenant pas de sa ferme, s'engagent à ce que les ingrédients provenant de l'extérieur soient cultivés en production locale et paysanne.

Les paysannes et les paysans producteurs qui utilisent des ingrédients type sucre de canne ; poivre ; épices ; ..., cultivés hors territoire français, s'engagent à utiliser des produits certifiés du commerce équitable*, AB dans la limite de l'offre.

Toute transformation doit s'effectuer dans le cadre des normes de transformation de la réglementation française en vigueur (Cf. Règlement CE n°52/2004). L'origine des produits doit faire l'objet d'un affichage.

Depuis 2001, la définition commune du commerce équitable est la suivante : « Le commerce équitable est un **partenariat commercial fondé sur le dialogue, la transparence et le respect, dont l'objectif est de parvenir à une **plus grande équité dans le commerce mondial**. Il contribue au développement durable en offrant de meilleures conditions commerciales et en garantissant les **droits des producteurs et des travailleurs marginalisés**, en particulier ceux du Sud.*

*Les organisations du commerce équitable, soutenues par de nombreux consommateurs, s'engagent activement à soutenir les producteurs, à sensibiliser l'opinion publique et à mener campagne pour **favoriser des changements dans les règles et les pratiques du commerce international conventionnel** ». (Cf. Artisans du Monde)*

Art.2.3 : Saisonnalité des produits

Les productrices et les producteurs des marchés paysans sont inscrits dans une démarche d'agriculture paysanne. A ce titre, elles et ils ont des méthodes de production qui visent à respecter les cycles naturels et leur environnement. Le raisonnement à long terme, le respect de la nature, des animaux et de la saisonnalité sont favorisés dans les actes de production. De fait, sont exclues les productions (cultures et élevages) hors-sol* y compris celles zéro pâturage, les serres chauffées, les productions à base d'OGM et l'utilisation d'hormones.

**les cas particuliers ci-après seront étudiés par le conseil d'administration : champignons ; spiruline ; productions de plants ; graines germées ; jeunes pousses*

Art.2,4 : Achat / revente

Les productrices et les producteurs s'engagent à vendre uniquement les produits de leur ferme. Toutefois, pour avoir un maximum de choix sur le marché, les productrices et les producteurs peuvent se fournir ailleurs pour les produits qu'elles et ils produisent mais qu'elles et ils n'ont pas de façon temporaire, à certaines conditions :

-la productrice et le producteur qui « dépannent » doivent être **signalés à l'ADEAR** (une fiche annuelle sera fournie afin d'y compléter les informations sur l'achat/revente) et doivent fournir les mêmes garanties que les productrices et producteurs exposants.

-le lieu de provenance des produits doit être signalé par l'étiquette de la productrice et du producteur (un lot d'étiquettes d'une couleur sera fourni par l'ADEAR).

-ce dépannage doit s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 2.5 : Relation aux consommatrices et consommateurs

Dans un souci de transparence, les productrices et producteurs s'engagent à communiquer, auprès des consommatrices et consommateurs, sur leur ferme et leur mode de production, notamment par un panneau de présentation de leur ferme.

Art.2.6 : visite de suivi des fermes

Les visites de suivi des fermes (visites et contre visites) des paysannes et paysans présents deviennent une obligation.

Ces visites peuvent intervenir au bout de deux ans de présence sur un des marchés paysans.

Elles se déroulent de la manière suivante :

*Tirage au sort lors de l'assemblée générale de l'association d'une vingtaine de fermes ou à tout moment sur décision du CA

*Organisation pratique faite par la salariée

*Les paysannes et paysans qui visitent sont choisis selon des critères de : type de production ; distance kilométrique ; n'appartenant pas au même marché ; cette visite s'effectue à partir de la grille générale de suivi des fermes et de l'annexe de la production ; la sollicitation des paysannes et paysans de visiter des fermes ne peut être déclinée.

*Le rôle des deux paysannes et paysans visiteurs est d'avoir un regard objectif de la production et des pratiques de la paysanne et du paysan visités en lien avec la charte et ce règlement intérieur des marchés paysans.

La validation de la visite est faite par le conseil d'administration. ; une copie du compte rendu de la visite est envoyée aux paysannes et paysans.

Art. 3 : La vie du marché

Les marchés paysans existent grâce à l'implication de chacune et chacun, tant dans le projet collectif du marché que dans la vie de l'association ADEAR. Cela implique que chacune et chacun, à sa mesure, participent à la vie du marché et en assure la gestion.

La vie du marché est rythmée par un certain nombre d'évènements auxquels chacune et chacun doivent prendre part.

Art. 3.1 : Les animations

La plupart des marchés organisent régulièrement des animations dans le but de dynamiser le marché, au bénéfice de toutes et tous. Ces animations sont décidées en assemblée générale du marché en début de saison puis organisées soit par une productrice ou un producteur autour d'un produit spécifique, soit collectivement. Il est important que chaque productrice et producteur s'engagent à participer aux animations selon le calendrier décidé en AG. Dans certains cas, une participation financière pourra être demandée aux productrices et producteurs pour financer des frais spécifiques liés à une animation (ex: musiciens, etc.). Les frais relatifs à des animations individuelles sont pris en charge par la productrice ou le producteur concernés.

Art. 3.2 : Les réunions de marché

Elles peuvent être organisées ponctuellement, à la fin du marché, en fonction des questions à traiter. Chacune et chacun sont tenus d'y participer. C'est l'occasion de donner son avis sur le fonctionnement et la vie du marché.

Art. 3.3 : L'assemblée générale du marché

Organisée une fois par an, elle permet de faire le point sur l'année écoulée, et de définir le calendrier des animations pour l'année à venir. Elle permet aussi de faire le point sur les nouvelles candidatures ou les nouveaux produits présents sur le marché. Toute productrice ou producteur sont tenus d'y participer. En cas d'absence, la productrice ou le producteur ne pourront pas revenir sur les décisions qui auront été prises (entrée d'une nouvelle productrice ou d'un nouveau producteur, etc.)

Art. 3.4 : L'assemblée générale de l'ADEAR13

Les marchés paysans fonctionnent grâce au rôle joué par l'association, d'abord pour leur lancement, puis pour leur gestion. Chaque productrice ou producteur présent sur un marché paysan est adhérent de l'ADEAR13. **Elle et il doivent donc participer à l'assemblée générale annuelle de l'association.** C'est à cette occasion que sont validées les propositions d'investissement en matériel sur les marchés, que les règlements des marchés peuvent être modifiés, que le montant de la cotisation est voté. C'est aussi l'occasion de faire le point sur l'ensemble des actions de l'ADEAR, et d'élire le conseil d'administration.

Art. 4 : Les marchés et l'ADEAR13

Art. 4.1 : Les référentes et les référents

Chaque marché désigne deux paysannes ou paysans référents du marché à l'occasion de son assemblée générale. Le rôle des référentes et référents est de faire le lien avec le conseil d'administration de l'ADEAR, et avec les animatrices/animateurs. Elles et Ils veillent au bon fonctionnement du marché. Elles et Ils fédèrent les productrices et producteurs, et ont un rôle de médiatrice/médiateur en cas de problème.

Elles et Ils organisent les réunions de marchés avec les animatrices/animateurs. Elles et Ils gèrent l'entrée de nouveaux produits sur le marché. Elles et Ils font remonter les demandes ou les problèmes à l'ADEAR. Elles et Ils assurent la concertation des productrices et producteurs lors de candidatures puis veillent à l'intégration harmonieuse des nouveaux produits et productrices/producteurs.

Les référentes et référents sont invités au moins une fois par an à participer au conseil d'administration, et à chaque fois que le CA le juge nécessaire.

Cependant l'implication des référentes et référents ne doit pas faire oublier que chacune et chacun est co-responsable de la vie du marché.

En cas d'absence de candidate ou de candidat au poste de référente/référent, le Conseil d'administration se réserve le droit de nommer une ou responsable.

Art. 4.2 : Les animatrices et animateurs

L'ADEAR met à disposition des marchés paysans du temps d'animatrices/animateurs salariés. Ces animatrices/animateurs appuient les référentes/référents et les productrices et producteurs dans la vie du marché et dans l'organisation des animations. Elles et Ils appuient les marchés pour la promotion et la relation avec les médias. Elles et Ils suivent les démarches administratives et les relations avec les partenaires (mairie, association). Elles et Ils recherchent des subventions pour financer la vie des marchés et les investissements (panneaux, sacs, ...).

Art. 4.3 : Le conseil d'administration de l'ADEAR13

Le conseil d'administration gère l'ensemble des activités de l'association. Concernant les marchés paysans, il valide et contrôle les entrées et sorties des productrices et producteurs sur les marchés. Il est légitime pour gérer les cas litigieux qui ne trouvent pas de solution à l'échelle du marché.

Le CA représente aussi les marchés auprès des instances publiques, des partenaires et des financeurs.

Une association locale peut aussi être partenaire de l'organisation du marché.

Art. 4.4 : la commission marché paysan

La commission marché paysan réunit, environ 4 fois par an, la paysanne ou le paysan délégué par le CA pour faire le lien, les référents et référentes des marchés paysans de l'ADEAR13 et éventuellement les autres paysannes et paysans des marchés intéressés. Elle a pour objectif de mettre en réseau les différentes productrices et producteurs des marchés. Les participantes et participants traitent de la gestion courante des différents marchés et des expériences respectives. Elles et Ils peuvent faire des propositions au conseil d'administration sur des projets spécifiques ou sur des perspectives pour les marchés.

Art. 5 : la sortie d'une productrice ou d'un producteur

Art.5.1 : Une productrice ou un producteur souhaitant arrêter le marché se doit de prévenir l'ADEAR (référentes, référents et conseil d'administration) au plus tôt afin de ne pas pénaliser le bon déroulement du marché.

Art. 5.2 : Dans le cadre d'une transmission de la ferme familiale et hors cadre familial, la reprenante ou le reprenant devra passer par la procédure de candidature d'entrée qui sera examinée en priorité.

Art. 5.3 : La radiation d'une productrice ou d'un producteur ne respectant pas ses engagements ou ne signant pas ce règlement intérieur ou ne payant pas sa cotisation sera prononcée par le conseil d'administration de l'ADEAR13.

Un seul avertissement sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de la radiation est adressée aux référentes et référents du marché, aux services municipaux concernés, et, le cas échéant, à l'association partenaire.

Nom, prénom :

Date :

Signature :